

*Commune  
de  
Château-Ville-Vieille*



*Hautes-Alpes*

# **REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU**

## **A COMPTER DU 01 JUILLET 2025**

151 Rue Vauban – Château Queyras – 05350 CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE

Tél : 04 92 46 70 70 email : [contact@mairiechavivi.fr](mailto:contact@mairiechavivi.fr)

Site internet : [www.chateau-ville-vieille.fr](http://www.chateau-ville-vieille.fr)

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>  | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 : Dispositions générales</b>  | <b>4</b>  |
| Article 1 Objet du règlement  | 4         |
| Article 2 Prescriptions générales   | 4         |
| Article 3 Obligations générales   | 4         |
| Article 4 Protection des données personnelles   | 5         |
| Article 5 Obligation générale du service en matière d'interruptions ou de modifications               | 6         |
| Article 6 Cas du service de lutte contre les incendies  | 6         |
| <b>CHAPITRE 2 : Conditions d'abonnement</b>   | <b>7</b>  |
| Article 7 Règles générales d'abonnement   | 7         |
| Article 8 Date d'effet du contrat   | 8         |
| Article 9 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau pour les nouveaux branchements                | 8         |
| Article 10 Résiliation du contrat d'abonnement  | 8         |
| Article 11 Le transfert d'abonnement  | 8         |
| <b>CHAPITRE 3 : Raccordement au réseau de distribution d'eau potable</b>                              | <b>9</b>  |
| Article 12 Définition du branchement  | 9         |
| Article 13 Conditions d'établissement du branchement  | 11        |
| Article 14 Exécution des travaux et mise en service du branchement                                    | 11        |
| Article 16 Modification ou déplacement d'un branchement   | 12        |
| Article 16 entretien des branchements   | 12        |
| Article 17 Manœuvre des robinets sous bouche à clef ou dans les regards et démontage des branchements | 12        |
| Article 18 Nouvelle construction  | 12        |
| Article 19 Compteurs  | 13        |
| Article 20 Mise en service du compteur  | 13        |
| Article 21 Remplacement du compteur   | 13        |
| Article 22 Relevé des compteurs et remise au service de l'index                                       | 13        |
| <b>CHAPITRE 4 : Installations intérieures de l'abonné</b>   | <b>14</b> |
| Article 23 Conformité des installations   | 14        |
| Article 24 Mise à la terre des installations électriques  | 14        |
| <b>CHAPITRE 5 : Conditions financières</b>  | <b>15</b> |
| Article 25 Facturation et paiement  | 15        |
| Article 26 En cas de non-paiement   | 15        |
| Article 27 Abonnés en situation de précarité  | 15        |
| Article 28 Dégrèvements   | 15        |
| Article 29 Réclamations   | 16        |
| <b>CHAPITRE 6 : Contrôles, infractions et poursuites</b>  | <b>17</b> |
| Article 30 Contrôle   | 17        |
| Article 31 Le vol d'eau   | 17        |
| Article 32 Dispositions d'application   | 17        |

## **PREAMBULE**

Le présent règlement de l'eau définit en fonction des conditions locales les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires en vertu de l'article L2224-12 Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est disponible à la lecture en mairie, sur le site internet de la mairie et est transmis par mail à chaque abonné qui en fait la demande.

Le service public de distribution d'eau potable a pour objet de fournir à tout usager domestique ou professionnel une eau courante présentant des qualités la rendant propre à la consommation humaine. La collectivité prélève l'eau " brute " dans le milieu naturel par captage de source ou pompage de nappe souterraine, traite l'eau prélevée pour la rendre potable si nécessaire, puis la transporte jusqu'au compteur du consommateur usager du service.

Le présent règlement définit les obligations respectives des usagers et du service de distribution d'eau potable, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau.

## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

La Commune de Château-Ville-Vieille exploite en régie le Service de distribution d'eau potable dénommé ci-après « le Service ». L'utilisateur du Service est dénommé ci-après « l'Abonné ».

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Château-Ville-Vieille. Il est applicable aux Abonnés du Service des eaux.

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

#### **Articles 3 : Obligations générales**

##### **3/1- Obligations générales du Service**

**Le Service assure la production, la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation. Le Service est tenu :**

- D'appliquer les termes de l'article L 121-17 du Code de la consommation qui précise les conditions préalables à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestations de service ;
- De publier annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- De respecter, lors de l'établissement d'un nouveau contrat, le droit de rétractation de 14 jours pour l'Abonné (article L 221-18 et 221-25 du Code de la consommation) ;
- De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement se conformant aux modalités prévues par le présent règlement, après souscription d'un contrat d'abonnement et sous réserve d'une possibilité technique de raccordement ;
- D'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, gel, aléas climatiques exceptionnels) ;
- De porter à la connaissance des Abonnés par tout moyen approprié, les modifications du règlement avant leur mise en application ;
- De fournir aux Abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau, le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du Service ;
- D'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant présenter un danger pour la santé des usagers ;

### **3/2- Obligations générales des abonnés**

#### **Les Abonnés sont tenus :**

- De souscrire un contrat d'abonnement de fourniture d'eau potable auprès du Service ;
- De s'acquitter du paiement de la redevance d'eau et de toute autre prestation assurée par le Service, selon les tarifs en vigueur ;
- D'informer le Service de toute modification concernant leur dossier ;
- D'informer le Service dès constatation de toute anomalie sur leur branchement (fuite, consommation anormale...) ;
- De s'astreindre à une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement (article L.111-1 du code de la consommation) ;
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement ;

#### **Par ailleurs, il est formellement interdit aux abonnés :**

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur. La manœuvre du robinet sous bouche à clef est également interdite, de même que l'intervention dans les regards ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les techniciens du Service ou toute autre personne mandatée par le Service, élu ou prestataire désigné ;

### **Article 4 : Protection des données personnelles**

En tant que responsable de traitement la Mairie de Château-Ville-Vieille s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

La Mairie de Château-Ville-Vieille, le service assainissement de la communauté de communes du Guillestrois Queyras et le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles concernant les abonnés au service d'eau potable.

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des abonnements au service de l'eau de la commune et à la facturation. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la mairie, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

La Mairie de Château-Ville-Vieille ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation (10 ans pour les pièces justificatives comptables et 10 ans après la fin du contrat d'eau selon l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018).

Vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la Mairie de Château-Ville-Vieille à l'adresse électronique suivante : [contact@mairiechavivi.fr](mailto:contact@mairiechavivi.fr) ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante : Mairie de Château-Ville-Vieille – A l'attention du Délégué à la protection des données – 151 Rue Vauban – Château-Queyras- 05350 CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL- 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

### **Article 5 : Obligation générale du service en matière d'interruptions ou de modifications**

Le Service est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement.

Ces travaux peuvent ainsi entraîner une modification de la pression ou des caractéristiques de l'eau, voire une interruption de la fourniture d'eau, notamment en période de gel intense, rendant impossible toute intervention de type terrassement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service doit avertir l'abonné des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux de la Commune et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci. Dans ce cadre, il est préconisé aux abonnés qu'ils protègent leur installation intérieure contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

### **Article 6 : Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les Abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Dans ce cas, la fourniture d'eau peut être restreinte sans préavis et sans que les Abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 2**

### **CONDITIONS D'ABONNEMENTS**

#### **Article 7 : Règles générales d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires, usufruitiers des immeubles et représentants accrédités des copropriétés.

#### **7/1 contrat d'abonnement**

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal ou électronique) ou encore par simple visite auprès du Service en mairie.

Un exemplaire de la demande d'abonnement doit être retourné au service de l'eau dûment rempli, daté et signé. Il doit être accompagné d'une copie du bail ou de l'acte de vente et d'une copie d'une pièce d'identité.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée, tant que l'Abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé ainsi que l'ensemble des taxes et redevances afférentes au service, à compter de la date d'acquisition ou de signature du bail et jusqu'à celle de résiliation.

Chaque appartement ou local doit être muni d'un compteur ; néanmoins pour les immeubles collectifs et anciens qui pour des raisons techniques ne sont équipés que d'un seul compteur, chaque appartement ou local sera assujéti à un abonnement et la consommation globale enregistrée sera facturée à un des abonnés concernés, en accord avec le service.

#### **7/2 Abonnements temporaires (chantiers, foires etc.)**

Des abonnements temporaires, sous réserve de possibilités techniques, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, à condition qu'ils ne puissent en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ce type d'abonnement donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale entre la commune et le demandeur

#### **7/3 Catégories d'abonnement**

1. Abonnement résidences principales
2. Abonnement résidences secondaires et logements locatifs saisonniers
3. Abonnement commerces / artisans / entreprises
4. Abonnement local autre
5. Abonnement exploitants agricoles (élevage sans assainissement)
6. Abonnement exploitants agricoles (aspersion sans assainissement)
7. Abonnement hôtels, gîtes, chambres d'hôtes jusqu'à 20 lits
8. Abonnement hôtels, gîtes, chambres d'hôtes > 20 lits

### **Article 8 : Date d'effet du contrat**

La date d'effet des contrats d'abonnement correspond à la date d'acquisition du bien ou à la date de signature du bail de location.

### **Article 9 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau pour les nouveaux branchements**

La fourniture d'eau est réalisée uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Pour les nouveaux branchements, le futur abonné devra au préalable effectuer une demande de raccordement. Le Service peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

### **Article 10 : Résiliation du contrat d'abonnement**

La vente, la cession de propriété, le changement de locataire entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement. Les demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal ou électronique) ou encore par simple visite auprès du Service en mairie. Un relevé de l'index est effectué par l'Abonné sortant.

La facture de fin de contrat sera adressée à l'Abonné et son paiement confirmera la résiliation définitive du contrat.

L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. A défaut de résiliation, le Service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est redevable des consommations et est responsable des éventuels dommages entre le départ d'un locataire et l'arrivée d'un nouveau.

### **Article 11 : Le transfert d'abonnement**

Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage par exemple). Dans les autres cas, un nouveau contrat doit être souscrit.

## CHAPITRE 3

### RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

#### Article 12 : Définition du branchement

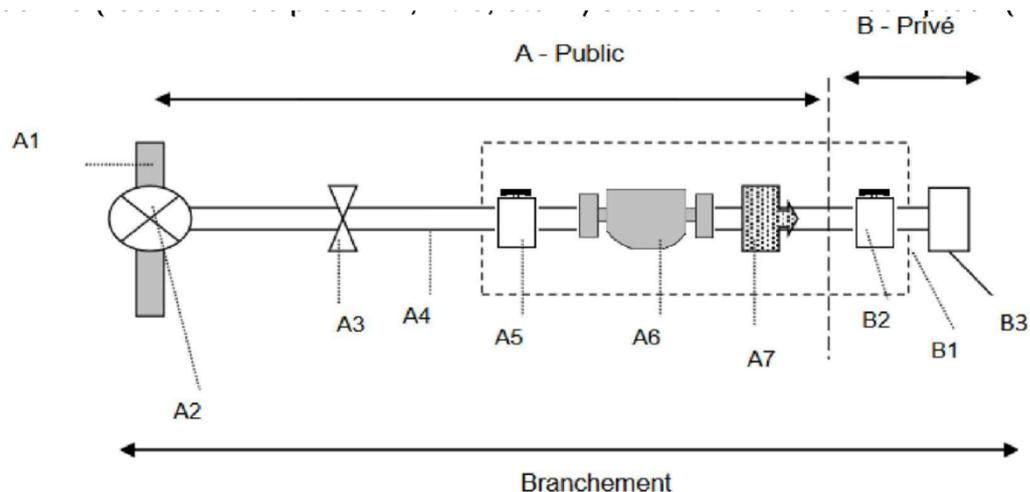
**Pour tout le réseau d'eau potable sauf pour les hameaux des Prats suite à la modernisation du réseau effectuée en 2024/2025 – déplacement de compteurs sous la voie publique.**

#### 12/1- La partie publique du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement public d'eau potable se compose, depuis la canalisation publique principale (A1), en suivant le trajet le plus court possible, de :

- La prise d'eau sur la conduite de la distribution publique (A2) ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clef et la bouche à clef (A3) ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au système de comptage (A4) ;
- Le robinet d'arrêt situé avant compteur (A5) ;
- Le compteur (A6) ;
- Le clapet anti-retour (A7) ;

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public, y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées.



## **12/2 - La partie privée du branchement (de l'immeuble à la partie publique du branchement).**

Sont exclus du branchement public, et constituent la partie privée du branchement, l'ensemble des tuyaux et équipements privés placés en aval du branchement public ainsi que le matériel suivant :

- Le regard ou la niche abritant le compteur (B1) ;
- Le robinet après compteur (B2) ;
- Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ;  
L'abri spécial ou abri compteur défini à l'article 23 du présent règlement ;
- Éventuellement, toutes autres installations préconisées par le Service ou jugées utiles par l'Abonné (réducteur de pression, filtre, etc....) situées en aval du compteur (B3).
- Le cordon chauffant préconisé par le Service et raccordé sur l'installation électrique domestique de l'abonné, ceci afin d'éviter les problèmes de gel en hiver

## **12/3 - Cas particulier des branchements pour la partie publique sur les hameaux des Prats réalisés en 2024 et 2025**

Au sens du présent règlement, le branchement public d'eau potable se compose, depuis la canalisation publique principale de :

- La prise d'eau sur la conduite de la distribution publique-commune à plusieurs branchements ;
- La clarinette de distribution équipée pour chaque départ, d'une vanne en amont du compteur, du compteur, d'une vanne en aval du compteur ;

Tous les éléments ci-dessus sont installés dans des regards positionnés sous la voie publique. Ces regards sont accessibles au seul personnel du Service ou à des prestataires dûment habilités par lui.

- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à son raccordement au réseau privé situé à l'intérieur des propriétés privées avec robinet d'arrêt ;
- Le clapet anti-retour ;

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public, y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées.

## **12/4 – Branchements en attente de construction**

### **A. Définition d'un branchement en attente de construction**

A l'occasion des travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement et d'eau potable réalisés sur la commune, un particulier qui le souhaiterait, a la possibilité de demander à la commune de faire installer un branchement en attente soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Ce branchement, défini ci-dessous, est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris le branchement situé à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- Un regard ; regard et plaque fonte de diamètre 80 cm minimum ;
- Le collier de prise en charge sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sur la conduite de distribution publique.

## **B. Nouveaux branchements en attente de construction**

Un nouveau branchement peut être établi, à l'occasion des travaux de mise aux normes des réseaux.  
Un fourreau en attente sera amené jusqu'à la limite de la propriété.

La fourniture et la pose sous fourreau de la canalisation et du regard sont à la charge du demandeur de la canalisation collective jusqu'à la construction. Regard et plaque fonte de diamètre 80 cm.

Le demandeur devra équiper sa canalisation d'un cordon chauffant raccordé sur son installation électrique domestique, ceci afin d'éviter les problèmes de gel en hiver.

Il en effectuera la remise gratuite au service, après contrôle et réception par celui-ci de l'ouvrage concerné.

A la levée des réserves, l'installation rentrera dans le patrimoine du service.

Le service assure la fourniture et la pose :

- Du collier de prise en charge sur la conduite de distribution publique ;
- Du robinet d'arrêt sur la conduite de distribution publique.

Cette prestation sera réalisée par un prestataire désigné par le service.

Les travaux de branchements donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant le coût réel des travaux effectués.

Lors de la réalisation définitive du branchement pour la mise en service en eau potable de la construction, le client devra se conformer à l'article 7 du règlement et il lui sera facturé l'abonnement correspondant.

### **Article 13 - Conditions d'établissement du branchement**

Un nouveau raccordement peut être établi soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est vétuste. Un branchement est établi pour chaque nouvel immeuble, ou ancien immeuble transformé (création d'appartements dans d'anciennes constructions, aménagement de grange, ...), postérieur à la publication du présent règlement.

Il ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Dans le cas d'un immeuble collectif à usage d'habitation construit ou aménagé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera établi un branchement principal équipé de compteurs individuels pour chaque logement. Le Service ou le prestataire désigné sont les seuls habilités à réaliser les nouveaux branchements sur le réseau ou les travaux sur les branchements **aux frais de l'Abonné**.

### **Article 14 - Exécution des travaux et mise en service du branchement**

Sur la base d'une proposition technique soumise au Service, le propriétaire de l'immeuble fait réaliser par son prestataire habilité, à ses frais, le branchement à partir de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Les installations intérieures d'eau, relevant de la responsabilité du propriétaire, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

## **Article 15 – Modification ou déplacement d’un branchement**

La modification ou le déplacement du branchement peuvent être demandés par l’Abonné, après accord formel du Service. Lorsque la demande est acceptée, elle s’effectue dans les mêmes conditions que la réalisation d’un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

## **Article 16 – Entretien des branchements**

L’entretien, les réparations et le renouvellement éventuel de la partie publique des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement situé sous l’emprise publique est propriété communale. A contrario, la partie privative du dispositif, en terme d’entretien, reste sous la responsabilité du propriétaire de l’immeuble. Le Service prend à sa charge les frais de réparations pouvant résulter de l’existence du branchement, sur la conduite elle-même, mais non la démolition et la reconstruction de maçonneries, dallages ou autres ainsi que les plantations, arbres ou pelouses et frais de remise en état de toutes installations réalisées postérieurement à l’établissement du branchement.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d’une faute ou d’une négligence du propriétaire de l’immeuble (ou de l’Abonné), ce dernier supporte les conséquences financières et autres dommages notamment aux tiers ou à la Commune. Sont considérés comme négligence, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux de toute nature au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations inadéquates et l’absence de mise en œuvre de l’abri spécial ou abri compteur défini à l’article 19 du présent règlement.

## **Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé ou dans les regards et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé ou dans les regards de chaque branchement est **strictement réservée au Service**.

Le non-respect de cette condition constitue, soit un délit, soit une faute grave risquant d’endommager les installations, elle expose l’Abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le service de l’eau pourrait exercer contre lui.

En cas de fuite dans l’installation intérieure, l’Abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et prévenir immédiatement le Service. En cas de fuite, les travaux de réparation de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l’Abonné et à ses frais.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l’absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, sous réserve d’un délai de prévenance de 5 jours francs avant leur départ/ avant leur arrivée, pour une intervention du lundi au vendredi hors jours fériés et week-ends, après un repérage de la vanne au préalable en leur présence, la fermeture ou l’ouverture du robinet sous bouche à clef, dans la limite d’une ouverture et d’une fermeture gratuite par an. Au-delà, ces interventions seront facturées selon les tarifs en vigueur.

Il est précisé que la fermeture ne suspend pas les frais d’abonnement.

## **Article 18 – Nouvelle construction**

Lorsque le Service réalise des travaux d’extension du réseau à l’initiative de particuliers, le coût de ces travaux est supporté en totalité par ces derniers. Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au domaine public dès leur réalisation.

Les compteurs devront expressément être installés en limite de propriété, sur le domaine privé dans un regard, en étant accessible du domaine public, facilement et en tout temps, aux techniciens du Service.

En cas d'impossibilité technique validée par le Service, il pourra être placé à l'intérieur, l'Abonné s'engageant à faciliter l'accès du Service pour l'entretien, le relevé ou le remplacement du compteur. Si les compteurs sont placés dans les parties communes d'un immeuble, ils doivent rester accessibles par le Service. Pour le réseau des Prats les compteurs sont positionnés collectivement dans les regards tout au long des voies publiques.

### **Article 19 - Compteurs**

Le Service fournit le compteur. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'Abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. L'Abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1242 du code civil. Le compteur est installé dans un abri spécial (niche) ou abri compteur qui est réalisé aux frais de l'Abonné et par ses soins, avec cordon chauffant raccordé sur l'installation électrique domestique de l'abonné, ceci afin d'éviter les problèmes de gel en hiver conformément aux directives du Service. L'Abonné doit entretenir l'abri compteur qui doit être maintenu en bon état, l'une des fonctions de l'abri étant de protéger le compteur contre le gel compte tenu de l'altitude à laquelle est situé le réseau de distribution d'eau potable géré par le Service. A défaut, le Service peut mettre en demeure l'Abonné de réaliser des travaux de mise en conformité. Les nouvelles constructions doivent se rapporter à l'article 19 de ce règlement.

### **Article 20 – Mise en service du compteur**

Le compteur est plombé par le Service après la pose par un prestataire et à l'issue de l'installation du branchement conforme à l'article 12 du présent règlement.

### **Article 21 – Remplacement du compteur**

Le remplacement du compteur est effectué en priorité par le Service sans frais supplémentaire pour l'Abonné dans les cas suivants : détériorations indépendantes du fait de l'Abonné ou ayant subi une usure normale ou anomalie du système de comptage.

Tout remplacement de compteur qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'Abonné dans la protection du compteur, etc.) est effectué par un prestataire agréé, aux frais de l'Abonné.

### **Article 22 – Relevé des compteurs et remise au service de l'index**

L'Abonné ne disposant pas d'un compteur d'eau muni d'un système de télérelève ou ne se trouvant pas dans un regard situé sous la voie publique se trouve dans l'obligation de remettre annuellement au Service le relevé de son index, par mail, par courrier ou en se déplaçant en mairie. Cette remise de l'index du compteur doit être faite dans les délais imposés par le Service et dans tous les cas avant le 20 août. A défaut de transmission avant le 20 août de chaque année, la consommation est fixée sur la moyenne des trois dernières années.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au Service pour accéder au compteur (relevé des index, vérifications...). En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le Service est en droit d'exiger la réalisation de travaux permettant cet accès.

En cas de non-retour de relevé sur deux années consécutives de la part de l'Abonné, en plus de la consommation moyenne calculée comme ci-dessus, le service appliquera une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

## **CHAPITRE 4**

### **INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE**

#### **Article 23 – Conformité des installations**

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique, le Service, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

#### **Article 24 – Mise à la terre des installations électriques**

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

## **CHAPITRE 5**

### **CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 25 – Facturation et paiement**

##### **25/1 – Tarifs**

Le Conseil Municipal fixe par délibération, le montant des différents tarifs afférents au Service.

Les tarifs comportent :

- Une redevance annuelle forfaitaire d'abonnement selon la nature de l'immeuble raccordé et la catégorie professionnelle suivant l'article 7 ;
- La consommation en m<sup>3</sup> ;
- Les redevances diverses fixées par l'agence de l'eau ;

##### **25/2 Prestations supplémentaires**

- Prestations effectuées par le service prévu au présent règlement
- Amende forfaitaire pour non remise des relevés d'index
- Amende forfaitaire pour non-respect de l'article 17 du présent règlement (manœuvre des robinets sous bouche à clé ou dans les regards)

La facture est établie par le Service et mise en recouvrement par le comptable public, chaque année à l'issue du relevé des compteurs. Elle doit être acquittée par l'Abonné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

*NOTA : L'eau comptabilisée entraîne le paiement de la redevance d'assainissement correspondante dès lors que l'Abonné est raccordé au réseau public d'assainissement collectif auprès du gestionnaire de celui-ci.*

#### **Article 26 – En cas de non-paiement**

**L'alimentation en eau pourra être interrompue (pour les résidences secondaires ou meublés de tourisme) ou le débit pourra être réduit (pour les résidences principales) jusqu'au paiement des factures dues.** L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'Abonné.

#### **Article 27 – Abonnés en situation de précarité**

En cas de difficultés financières, l'Abonné doit informer sans délai le Service de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Différentes solutions peuvent être trouvées, auprès du comptable public afin d'organiser un échéancier des sommes dues.

Le Service s'engage à n'effectuer aucune coupure ou réduction de débit d'eau dès lors qu'un dossier est à l'étude auprès de la Direction générale des finances publiques.

#### **Article 28 – Dégrèvements**

L'Abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations en aval du compteur

## **Article 29 – Réclamations**

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au Service avant la date limite de paiement. Les éventuelles erreurs avérées et dégrèvements exceptionnels, examinées par la commission communale de l'eau font l'objet d'une régularisation.

En cas de litige avec le service portant sur l'application du règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent porter leur requête devant les juridictions dont relève le service, et ce quel que soit le domicile du défendeur.

## **CHAPITRE 6**

### **CONTROLE, INFRACTIONS ET POURSUITES**

#### **Article 30– Contrôle**

Le Service est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement. Toute infraction expose l'Abonné à des sanctions et peut entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Abonné pourra adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service.

#### **Article 31 – Le vol d'eau**

Le Service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants qui utilisent l'eau prise sur un réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du Service.

#### **Article 32 – Dispositions d'application**

##### **32/1- Approbation du règlement**

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025 suivant leur approbation par le Conseil Municipal du 30 juin 2025, délibération n° 2025-37.

Le règlement et ses annexes sont portés à la connaissance des abonnés à la souscription du contrat. Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

##### **32/2- Modification du règlement et de ses annexes**

Si elle l'estime opportun, la commune de Château-Ville-Vieille peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

##### **32/3- Application du règlement et de ses annexes**

Le Service est chargé de l'application du règlement et de ses annexes.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2025-37 en date du 30 juin 2025  
Les tarifs correspondants sont également approuvés par délibération du conseil municipal.

Le Maire,  
Jean-Louis PONCET

